



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## congé de fin d'activité

Question écrite n° 8708

### Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les conséquences engendrées par l'extinction progressive du dispositif du congé de fin d'activité prévue dans le cadre du budget de la fonction publique pour 2003. Les dispositions proposées prévoient en effet de permettre le départ d'agents nés avant le 31 décembre 1944 avec trente-sept ans et demi d'activité, tous régimes confondus, alors que ceux nés après le 31 décembre 1946 et ayant cotisé plus de quarante années ne le peuvent plus. Cette restriction ainsi faite pénalise les agents ayant débuté très jeunes dans la vie active alors qu'ils sont peu nombreux et donc d'un coût financier relativement marginal pour l'Etat. Dans la perspective des prochains débats budgétaires au Sénat, il lui semble essentiel de réexaminer ce dispositif qui suscite de vives réactions de la part des fonctionnaires qui s'étaient préparés à un prochain départ en préretraite. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre les aménagements législatifs nécessaires au règlement de ce dossier.

### Texte de la réponse

Transposition de l'accord UNEDIC qui a créé l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), le congé de fin d'activité est organisé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires. Le Gouvernement a décidé de placer ce système de préretraite en extinction, comme cela a été réalisé pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) dans le secteur privé, lors de l'accord du 14 juin 2000. Dans les deux secteurs, en effet, la nécessité d'alléger le besoin de financement des régimes de retraite suppose d'inciter les agents à rester plus longtemps en activité. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que cette extinction s'applique de façon progressive pour l'ensemble des agents qui réunissaient une partie des conditions et se trouvaient ainsi dans le champ potentiel du dispositif avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, les agents publics qui, au 31 décembre 2002, ne satisfaisaient qu'à la seule condition d'âge pourront partir à tout moment avant d'atteindre l'âge de soixante ans lorsqu'ils auront rempli les conditions exigées en matière d'années de cotisations. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de mesures particulières dérogatoires pour les personnels nés après le 31 décembre 1946.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Christ](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8708

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 décembre 2002, page 4901

**Réponse publiée le** : 10 février 2003, page 1063